

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 10, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 13, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 10 février 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation suivantes le jeudi 13 février 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Rodica Radita, et al. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38879](#))
 2. *Golam Mehedi v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38901](#))
 3. *Robert Meerman v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38886](#))
 4. *Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN (UCCO-SACC-CSN), et al. c. Procureur général du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38777](#))
 5. *The City of Medicine Hat v. Condo Corporation No. 0410106 (“River Ridge”), et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38835](#))
 6. *Ibata Noric Hexamer v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38858](#))
 7. *Attorney General of Canada v. Corporation of the Canadian Civil Liberties Association* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38574](#))
 8. *Attorney General of Canada v. British Columbia Civil Liberties Association, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38814](#))
 9. *Myriam Michail v. Ontario English Catholic Teachers’ Association, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38727](#))
 10. *Bradley Clayton Hunt v. Peel Mutual Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38856](#))
-

38879 Rodica Radita, Emil Marian Radita v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — Murder — Elements of offence — Constructive first degree murder — Confinement — Whether the Court of Appeal erred in failing to address the applicants' primary arguments on appeal which concerned planning and deliberation for first degree murder under s. 231(2) of the *Criminal Code* — Whether the Court of Appeal erroneously conflates the capacity to form intent with the fact of intent for murder — Whether the Court of Appeal erred in their analysis under s. 231(5) of the *Criminal Code* in reinterpreting the *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306 test for unlawful confinement — Whether the Court of Appeal erred in characterizing the standard of review with respect to s. 231(5) of the *Criminal Code*.

The applicants were convicted of first degree murder for the death of their child who died of bacterial sepsis resulting from neglect and starvation. The child was deprived of insulin and medical care. There was ample medical evidence before the trial judge about the relationship between the child's Type 1 diabetes and the cause of death. The trial judge found that the facts supported the necessary inferences for a conviction for first-degree murder as a planned and deliberate murder (s. 231(2) of the *Criminal Code*) or as a murder committed during an unlawful confinement (s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*). The Court of Appeal dismissed the conviction appeals.

February 24, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Horner J.)
[2017 ABQB 128](#)

Convictions: first degree murder

February 28, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Veldhuis, Pentelchuk JJ.A.)
[2019 ABCA 77](#)
1701-0094-A; 1701-0099-A

Conviction appeals dismissed

October 17, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal, motion to file a joint application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38879 Rodica Radita, Emil Marian Radita c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Meurtre — Éléments de l'infraction — Meurtre au premier degré par imputation — Séquestration — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'examiner les arguments principaux qu'ont fait valoir les demandeurs en appel concernant la préméditation et le propos délibéré relativement au meurtre au premier degré en application du par. 231(2) du *Code criminel*? — La Cour d'appel confond-elle à tort la capacité de former une intention et le fait de l'intention de commettre un meurtre? — La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son analyse en application du par. 231(5) du *Code criminel* en réinterprétant le critère établi dans *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306 en matière de séquestration? — La Cour d'appel s'est-elle trompée en caractérisant la norme de contrôle à l'égard du par. 231(5) du *Code criminel*?

Les demandeurs ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré relativement à la mort de leur enfant

décédé de sepsie bactérienne causée par la négligence et la famine. L'enfant avait été privé d'insuline et de soins médicaux. Il y avait amplement de preuve médicale au dossier à propos du lien entre le diabète type 1 dont souffrait l'enfant et la cause du décès. Le juge du procès a conclu que les faits appuyaient les inférences nécessaires pour prononcer une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré en tant que meurtre prémédité et de propos délibéré (par. 231(2) du *Code criminel*) ou en tant que meurtre commis lors d'une séquestration (par. 231(5)e) du *Code criminel*). La Cour d'appel a rejeté les appels de la déclaration de culpabilité.

24 février 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Horner)
[2017 ABQB 128](#)

Déclarations de culpabilité : meurtre au premier degré

28 février 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Rowbotham, Veldhuis et Pentelchuk)
[2019 ABCA 77](#)
1701-0094-A; 1701-0099-A

Rejet des appels des déclarations de culpabilité

17 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la requête en vue de déposer une demande conjointe d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38901 **Golam Mehedi v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Interlocutory orders — Vexatious litigant — Applicant declared vexatious litigant after attempting to initiate private prosecutions against several individuals — Whether lower courts erred in failing to grant applicant's applications for *certiorari* and *mandamus*

Mr. Mehedi brought three applications for *certiorari* to allow him to proceed with criminal charges he had attempted to file against three different individuals. In each case, the Justice of the Peace declined to issue the summons requested or the Crown withdrew the charges. The Crown applied to have Mr. Mehedi declared a vexatious litigant.

March 20, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)
[2019 ONSC 1774](#)

Applicant's applications for *certiorari* and *mandamus* dismissed; applicant declared vexatious litigant and enjoined from bringing further proceedings either in Superior Court or Court of Appeal without leave

July 8, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Tulloch and Fairburn JJ.A.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed; Part of order enjoining applicant against initiating proceedings in Court of Appeal without leave struck.

August 27, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38901 Golam Mehedi c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Ordonnances interlocutoires — Plaideur quérulent — Le demandeur a été déclaré plaideur quérulent après avoir tenté d'introduire plusieurs poursuites pénales privées contre plusieurs personnes — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas accueillir les demandes de *certiorari* et de *mandamus* présentées par le demandeur?

Monsieur Mehedi a présenté trois demandes de *certiorari* pour lui permettre de porter des accusations criminelles qu'il avait tenté de déposer contre trois personnes. Dans chaque cas, le juge de paix a refusé de délivrer les sommations demandées ou le ministère public a retiré les accusations. Le ministère public a demandé que M. Mehedi soit déclaré plaideur quérulent.

20 mars 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Molloy)
[2019 ONSC 1774](#)

Jugement rejetant les demandes de *certiorari* et de *mandamus* présentées par le demandeur, déclarant le demandeur plaideur quérulent et lui interdisant d'introduire d'autres instances en Cour supérieure ou en Cour d'appel sans autorisation

8 juillet 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Tulloch et Fairburn)
Non publié

Arrêt rejetant l'appel du demandeur et radiant la partie de l'ordonnance interdisant au demandeur d'introduire une instance en Cour d'appel sans autorisation.

27 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38886 Robert Meerman v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Applicant failing to report compensation received as income — Applicant relying on his intention to carry on non-commercial personal endeavour — How does a person exercise and maintain a personal endeavour? — What is the test for an activity to constitute a personal endeavour? — Can the Applicant's activities be determined to be "clearly commercial" as stated in *Stewart v. R.*, 2002 SCC 46, to avoid Part 1 of the expanded test, where there is no evidence of any subjective intention to pursue profit by applicant? — In determining if an activity constitutes a business source of income as opposed to a personal endeavour, can the Courts rely upon strictly "hybrid" facts that could apply to both a business source of income and/or a personal endeavour, or must there also exist some evidence of exclusively objective, commercial facts, to permit the Court to avoid applying Part 1 of the *Stewart* test?

The applicant is a heavy duty mechanic and since 1997, he has operated his own company, Meerman Contracting Inc. For the 2006 through 2011 taxation years, Mr. Meerman did not report compensation that he received from Meerman Contracting for his labour in his tax returns. He maintained that this compensation was non-taxable, as it was earned through a "non-commercial activity" in the course of a "personal endeavour" and that he lacked an intent to earn a profit. On the subsequent reassessments, the Minister of National Revenue ruled that Mr. Meerman had failed to report business income and the unreported amount was included in his income and gross negligence penalties were imposed. Mr. Meerman appealed from that ruling. The Tax Court of Canada dismissed his appeal. The Court of Appeal dismissed his subsequent appeal.

June 23, 2017
Tax Court of Canada

Applicant's appeal from Minister's ruling on reassessments of tax returns dismissed

(Visser J.)
Unreported

May 9, 2019
Federal Court of Appeal
(Dawson, Woods and Rivoalen JJ.A.)
[2019 FCA 119](#)

Applicant's appeal dismissed

August 8, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38886 Robert Meerman c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Le demandeur a omis de déclarer une rémunération reçue comme revenu — Le demandeur s'appuie sur son intention d'exercer une activité personnelle non commerciale — Comment une personne exerce-t-elle et maintient-elle une activité personnelle? — Quel est le critère qui permet de déterminer qu'une activité constitue une activité personnelle? — Les activités du demandeur peuvent-elles être qualifiées de « clairement de nature commerciale » comme il est énoncé dans *Stewart c. R.*, 2002 CSC 46, pour éviter l'application du premier volet du critère élargi, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'intention subjective du demandeur de réaliser un profit? — Pour trancher la question de savoir si une activité constitue une source de revenu tiré d'une entreprise par opposition à une activité personnelle, les tribunaux peuvent-ils s'appuyer sur des faits strictement « hybrides » qui pourraient s'appliquer à la fois à une source de revenu tiré d'une entreprise et à une activité personnelle, ou doit-il en outre exister une preuve de faits exclusivement objectifs et commerciaux pour permettre au tribunal de ne pas appliquer le premier volet du critère élaboré dans *Stewart*?

Le demandeur est mécanicien de machinerie lourde et, depuis 1997, il exploite sa propre société, Meerman Contracting Inc. Pour les années d'imposition 2006 à 2011, M. Meerman n'a pas déclaré dans ses déclarations de revenus la rémunération qu'il a reçue de Meerman Contracting pour sa main-d'œuvre. Il prétendait que cette rémunération était non imposable, puisqu'elle avait été touchée dans l'exercice d'une « activité non commerciale » dans le cadre d'une « activité personnelle » et qu'il n'avait pas eu l'intention de réaliser un profit. Dans les nouvelles cotisations qui ont suivi, le ministre du Revenu national a statué que M. Meerman avait omis de déclarer un revenu d'entreprise et le montant non déclaré a été inclus dans son revenu et des pénalités pour faute lourde ont été infligées. Monsieur Meerman a interjeté appel de cette décision. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté son appel. La Cour d'appel a rejeté son appel subséquent.

23 juin 2017
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Visser)
Non publié

Rejet de l'appel interjeté par le demandeur de la décision du ministre sur les nouvelles cotisations de déclarations de revenus

9 mai 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Woods et Rivoalen)
[2019 FCA 119](#)

Rejet de l'appel du demandeur

8 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

CSN (UCCO-SACC-CSN), Pierre Malette v. Attorney General of Canada
- and -
Public Service Alliance of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights — Freedom of association — Reasonable limits — Minimal impairment — Collective bargaining scheme in public service of Canada — Union of Canadian Correctional Officers wishing to negotiate pension and staffing matters for its members — Applicable legislative scheme not allowing collective bargaining on these matters — Union making constitutional challenge to this prohibition on ground that it infringed freedom of association of Union’s members — If freedom of association infringed by prohibition against collective bargaining on pension and staffing matters, whether infringement justified under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — *Federal Public Sector Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 2, ss. 2, 113(b).

The applicants, the Union of Canadian Correctional Officers — Syndicat des agents correctionnels du Canada — CSN (UCCO-SACC-CSN) and Pierre Malette, a regional union representative (collectively “Union”), have been the bargaining agent for more than 6,500 correctional officers in 58 institutions across Canada since 2001. The correctional officers’ conditions of employment are negotiated with the Treasury Board of Canada, their employer. Starting in 2002, the members of the Union indicated that they wished to negotiate staffing (including the filling of positions), hours of work, seniority, the pension plan, and occupational health and safety. Under the applicable legislative framework, neither staffing nor the pension plan could be dealt with in a collective agreement. The Treasury Board relied on that framework in refusing to hold any negotiations on staffing and the pension plan as part of the bargaining for the collective agreements of 2006, 2010 and 2013. The Union challenged the constitutional validity of the applicable legislative scheme in the Superior Court on the basis that it infringed its members’ freedom of association. The Superior Court ruled in the Union’s favour and declared the prohibition against collective bargaining on pension and staffing matters to be unconstitutional. The Court of Appeal accepted the finding that the prohibition infringed the freedom of association of the Union’s members, but it held that the infringement was justified under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

June 6, 2018
Quebec Superior Court
(Davis J.)
[2018 QCCS 2539](#)

Motion to institute proceedings to have s. 113(b) of *Federal Public Sector Labour Relations Act* declared unconstitutional and annulled allowed in part; s. 113(b) of *Federal Public Sector Labour Relations Act* declared to be unconstitutional, null, of no force or effect and not justified under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (except for prohibition with respect to collective bargaining of term or condition that has been or may be established under *Government Employees Compensation Act*); declaration of constitutional invalidity and effects of judgment suspended for period of twelve (12) months

June 5, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Morissette and Hogue JJ.A.)
File No. 500-09-027667-187
[2019 QCCA 979](#)

Appeal allowed; trial judgment reversed; infringement of freedom of association resulting from s. 113(b) of *Federal Public Sector Labour Relations Act* declared to be justified under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

August 23, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Alliance de la Fonction publique du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Liberté d'association — Limites raisonnables — Atteinte minimale — Régime de négociation collective dans la fonction publique du Canada — Syndicat des agents correctionnels du Canada souhaite négocier les sujets de pension et de dotation pour ses membres — Négociation collective n'est pas permise pour ces questions en vertu du régime législatif applicable — Syndicat conteste cette interdiction sur le plan constitutionnel au motif qu'elle viole la liberté d'association de ses membres — Si la liberté d'association est enfreinte par l'interdiction de négocier collectivement les sujets de pension et de dotation, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, ch. 2, art. 2, al. 113b).

Les demandeurs, le Union of Canadian Correctional Officers — Syndicat des agents correctionnels du Canada — CSN (UCCO-SACC-CSN), et Pierre Malette, un représentant régional du syndicat (collectivement, le « syndicat »), constituent depuis 2001 l'agent négociateur pour plus de 6 500 officiers correctionnels dans 58 établissements à travers le Canada. Les conditions de travail de ces officiers sont négociées avec le Conseil du Trésor du Canada, soit l'employeur des agents des services correctionnels. À partir de 2002, les membres du syndicat expriment leur volonté de négocier sur la dotation (notamment, l'attribution des postes), les horaires de travail, l'ancienneté, le régime de retraite et la santé et sécurité du travail. En raison du cadre législatif applicable, ni la dotation ni le régime de retraite ne peuvent faire l'objet de dispositions dans la convention collective. Le Conseil du Trésor s'en remet au cadre législatif applicable pour refuser toute négociation ayant trait à la dotation et au régime de retraite dans le cadre des négociations entourant les conventions collectives de 2006, 2010, et 2013. Le syndicat met en cause la validité constitutionnelle du régime législatif applicable devant la Cour supérieure, parce qu'elle enfreint à son sens la liberté d'association de ses membres. La Cour supérieure donne raison à la demande du syndicat, et déclare l'interdiction de négocier collectivement les questions de pension et de dotation inconstitutionnelle. La Cour d'appel accepte la conclusion selon laquelle l'interdiction viole la liberté d'association des membres du syndicat, mais détermine que cette violation est justifiée suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 6 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Davis)
[2018 QCCS 2539](#)

Requête introductive d'instance en déclaration d'inconstitutionnalité et en nullité de l'alinéa 113b) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* accueillie en partie; Alinéa 113b) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* déclaré inconstitutionnel, nul et sans effet, et non justifié au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (à l'exception de l'interdiction relativement à la négociation collective d'une condition d'emploi qui a été ou pourrait être établie sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*); Déclaration d'invalidité constitutionnelle et effets du jugement suspendus pour une période de douze (12) mois

Le 5 juin 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(la juge en chef Duval Hesler et les juges Morissette et Hogue)
No. dossier 500-09-027667-187
[2019 QCCA 979](#)

Appel accueilli; Jugement de première instance infirmé; Atteinte à la liberté d'association découlant de l'alinéa 113b) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* déclarée justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Le 23 août 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38835 The City of Medicine Hat v. Condo Corporation No. 0410106 (“River Ridge”), Condo Corporation No. 0113543 (“Garden Homes”), Condo Corporation No. 0810338 (“Riverstone”)
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Public Utilities — Whether a Court can impose on a municipality a duty to operate and maintain privately owned infrastructure, particularly when a previous owner of the infrastructure had expressly agreed with the City that the developer would retain ownership, and responsibilities of operation and maintenance — Does a Court usurp the role of the Legislature when imposing a duty on a municipality to operate and maintain privately owned infrastructure in the face of legislatively authorized agreement whereby the parties are entitled to delineate ownership and ownership responsibilities, and the statute creates duties of operation, maintenance, repair and replacement based upon location and not function?

The respondent Condo Corps applied by way of Originating Application for a declaration that the applicant City has a statutory duty to operate and maintain public utility services. They also sought an order of *mandamus* directing the City to take responsibility for “all main and distribution lines for water, sanitary sewer and storm drains,” to proceed to construct a replacement lift station and to maintain the existing lift station until it is decommissioned, and to reimburse the Condo Corps for all costs and expenses. The chambers judge refused to declare that the City has a duty to operate and maintain those utility services, and dismissed the Condo Corps’ application for an order of *mandamus* against the City. The appeal was allowed by the Court of Appeal.

November 24, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Marriott J.)
(unreported)

Respondents’ application dismissed with costs

August 1, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O’Ferrall, Schutz, Strekaf JJ.A.)
[2019 ABCA 294](#)
1701-0355-AC

Appeal allowed: declaration ordered that the applicant has a statutory duty to operate and maintain the water and sewer services

September 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38835 The City of Medicine Hat c. Condo Corporation No. 0410106 (« River Ridge »), Condo Corporation No. 0113543 (« Garden Homes »), Condo Corporation No. 0810338 (« Riverstone »)
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Services publics — Un tribunal judiciaire peut-il imposer à une municipalité l’obligation d’exploiter et d’entretenir une infrastructure à capitaux privés, particulièrement lorsqu’un ancien propriétaire de l’infrastructure avait expressément convenu avec la Ville que le promoteur en conserverait la propriété et les responsabilités d’exploitation et d’entretien? — Un tribunal judiciaire s’arroge-t-il le rôle du législateur en imposant à une municipalité l’obligation d’exploiter et d’entretenir une infrastructure à capitaux privés, malgré une convention autorisée par voie législative en vertu de laquelle les parties ont le droit de délimiter la propriété et les responsabilités liées à la propriété, et où la loi crée des obligations d’exploitation, d’entretien, de réparation et de remplacement sur le fondement de l’emplacement et non de la fonction?

Les sociétés condominiales intimées ont demandé, par voie de requête introductive d’instance, un jugement déclarant que la municipalité demanderesse a l’obligation légale d’exploiter et d’entretenir des services publics. Elles ont également sollicité une ordonnance de *mandamus* enjoignant à la Ville d’assumer la responsabilité à l’égard de [TRADUCTION] « toutes les canalisations principales et de distribution d’aqueduc, d’égouts sanitaires et

d'égouts pluviaux», d'entreprendre la construction d'une station de relèvement et d'entretenir la station de relèvement actuelle jusqu'à sa mise hors service, et de rembourser les sociétés condominiales de tous les coûts et frais. La juge siégeant en son cabinet a refusé de déclarer que la Ville avait l'obligation d'exploiter et d'entretenir ces services publics et a rejeté la requête des sociétés condominiales en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* contre la Ville. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

24 novembre 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Marriott)
(Non publié)

Rejet de la requête des intimées, avec dépens

1^{er} août 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges O'Ferrall, Schutz et Strekaf)
[2019 ABCA 294](#)
1701-0355-AC

Arrêt accueillant l'appel et déclarant que la demanderesse a l'obligation légale d'exploiter et d'entretenir des services d'aqueduc et d'égout

30 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38858 Iyata Noric Hexamer v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing — Dangerous offender proceedings — Indeterminate sentence — Whether offender's lack of prior criminal history has substantive application in determining a dangerous offender proceeding?

Mr. Hexamer was convicted for sexual assault, three counts of sexual assault with a weapon, and two counts of unlawful confinement for three separate incidents. In 1995, he approached a 13-year old female. In 2007, he approached two 14-year old females. In 2009, he approached a 6-year old female and two males aged 12 and 14. In each incident, he forced them at knifepoint to go with him to secluded places. He sexually touched and sexually assaulted the four female youths. The Crown applied for a dangerous offender designation. The sentencing judge granted the application and ordered an indeterminate sentence. The Court of Appeal dismissed an appeal from the designation and sentence.

February 5, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Williams J.)
[2016 BCSC 185](#)

Application for designation as dangerous offender and indeterminate sentence granted

August 2, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fitch, Hunter, Griffin JJ.A.)
[2019 BCCA 285](#); CA43881

Appeal dismissed

October 15, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

38858 Iyata Noric Hexamer c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Détermination de la peine — Procédures relatives au statut de délinquant dangereux — Peine d'une durée indéterminée — L'absence d'antécédents criminels du délinquant a-t-elle une application de fond pour statuer dans une procédure relative au statut de délinquant dangereux?

Monsieur Hexamer a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de trois chefs d'accusation d'agression sexuelle armée et de deux chefs d'accusation de séquestration relativement à trois incidents distincts. En 1995, il avait approché une adolescente âgée de treize ans. En 2007, il avait approché deux adolescentes âgées de quatorze ans. En 2009, il a approché une fillette âgée de six ans, un garçon âgé de douze ans et un adolescent âgé de quatorze ans. Lors de chacun des incidents, il a forcé ses victimes à la pointe d'un couteau à le suivre dans des endroits isolés. Il a eu des contacts sexuels avec les quatre victimes de sexe féminin et les a agressées sexuellement. Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux. Le juge de la peine a accueilli la demande a infligé une peine d'une durée indéterminée. La Cour d'appel a rejeté un appel de la déclaration et de la peine.

5 février 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Williams)
[2016 BCSC 185](#)

Jugement accueillant la demande de déclaration de délinquant dangereux et d'une peine d'une durée indéterminée

2 août 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Fitch, Hunter et Griffin)
[2019 BCCA 285](#); CA43881

Rejet de l'appel

15 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38574 Attorney General of Canada v. Corporation of the Canadian Civil Liberties Association
- and -
Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – *Charter of Rights* – Cruel and unusual punishment – Right to life, liberty and security of the person – Administrative segregation – Sections 31-37 of the *Corrections and Conditional Release Act* provides for scheme of administrative segregation of inmates – Whether ss. 31-37 of the *Corrections and Conditional Release Act* are constitutional – What is the appropriate standard for determining whether a legislative regime is grossly disproportionate – Whether the reason and purpose of the treatment or punishment must be considered when conducting the s. 12 analysis – Whether the Ontario Court of Appeal erred in its application of the case law in determining the legislation violated s. 12 because of what it did not include – Whether the segregation of prisoners for their own protection contravenes ss. 11(h), 7 and 12 of the *Charter – Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20.

Constitutional law – *Charter of Rights* – Declarations of invalidity – Extensions – Whether the risk to personal safety created by a legislative vacuum must be taken into account on requests for extensions – Whether it is just and appropriate for courts to order conditional extensions without addressing the inability of parties to lawfully comply – Whether a court can order a condition which remedies a constitutional deficiency yet declare legislation

invalid irrespective of implementation of the condition.

Federal legislation permitted the use of “administrative segregation” in penitentiaries across Canada to maintain safety and security or to conduct investigations. The applicant, Canadian Civil Liberties Association (“CCLA”) brought an application before the Ontario Superior Court of Justice arguing that ss. 31-37 of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, the legislative provisions authorizing administrative segregation, are unconstitutional.

The application judge found that the legislation authorizing administrative segregation violated s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because it did not provide for an independent review of the decision to place an inmate in administrative segregation. Sections 31-37 of the *CCRA* were declared to be of no force and effect to the extent of the breach. The declaration of invalidity was suspended for one year, until December 18, 2018, to provide Parliament time to enact an appropriate legislative response.

On appeal, the CCLA argued that ss. 31-37 also violated s. 12 and s. 11(h) of the *Charter*. The CCLA also raised a new s. 7 argument seeking a broader declaration banning the practice entirely for certain inmates (those aged 18-21, those with mental illness, and those placed in segregation for their own protection) and otherwise placing a cap of 15 consecutive days on administrative segregation for all inmates. The respondent, Attorney General of Canada (“AGC” or “Canada”) did not challenge the application judge’s s. 7 decision. On November 21, 2018, the court reserved judgment.

On December 17, 2018, the Ontario Court of Appeal ordered that the suspension of the application judge’s declaration of invalidity be extended to April 30, 2019.

On March 28, 2019, the Court of Appeal rendered its decision and held that prolonged administrative segregation of any inmate, which is segregation for more than 15 consecutive days, does not survive constitutional scrutiny under s. 12 of the *Charter*. Therefore, ss. 31-37 of the *CCRA* was also found to infringe s. 12 and the infringement was not justified under s. 1. The provisions were of no force and effect to the extent of the violation and the declaration was to take effect 15 days from the date of the judgment.

On October 16, 2018, the House of Commons introduced Bill C-83, *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, which amends ss. 31-37 of the *CCRA*. The Bill received Royal Assent on June 21, 2019 and the new provisions which are replacing ss. 31-37 of the *CCRA* came into force on November 30, 2019.

December 18, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco A.C.J.)
[2017 ONSC 7491](#); CV-15-520661

Sections 31 to 37 of the *Corrections and Conditional Release Act* violates s. 7 of the *Charter* and are not saved by s. 1; declaration of invalidity suspended for 12 months

December 17, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Benotto and Roberts JJ.A.)
[2018 ONCA 1038](#); M49819 (C64841)

Declaration of invalidity extended to April 30, 2019

March 28, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Benotto and Roberts JJ.A.)
[2019 ONCA 243](#); C64841

Appeal allowed in part; Administrative segregation of longer than 15 consecutive days violates s. 12 of the *Charter* and is not saved by s. 1; declaration of invalidity to take effect 15 days from the date of the judgment

April 26, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Benotto and Roberts JJ.A.)
[2019 ONCA 342](#); M50316 (C64841)

Suspension of declaration of invalidity extended to June 17, 2019

May 27, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed (First application)

June 24, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed (Second application)

June 26, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed (First application)

38574 Procureur général du Canada c. Corporation de l'Association canadienne des libertés civiles - et - Procureur général de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Peines cruelles et inusitées — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Isolement préventif — Les articles 31 à 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoient un régime d'isolement préventif des détenus — Les art. 31 à 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sont-ils constitutionnels? — Quelle est la norme appropriée pour déterminer si un régime législatif est totalement disproportionné? — La raison et l'objet du traitement ou de la peine doivent-ils être pris en compte en effectuant l'analyse fondée sur l'art. 12? — La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur dans son application de la jurisprudence en concluant que la législation violait l'art. 12 en raison de ce qui ne s'y trouvait pas? — L'isolement des détenus pour leur propre protection contrevient-il aux art. 11*h*), 7 et 12 de la *Charte*? — *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Déclarations d'invalidité — Prorogations — Le risque lié à la sécurité personnelle que crée un vide législatif doit-il être pris en compte dans les demandes de prorogation? — Est-il juste et approprié que les tribunaux ordonnent des prorogations conditionnelles sans traiter de l'incapacité des parties de s'y conformer légalement? — Un tribunal peut-il imposer une condition qui répare un vice constitutionnel, et déclarer par ailleurs la législation invalide sans égard à la mise en œuvre de la condition?

La législation fédérale permettait le recours à l'« isolement préventif » dans les pénitenciers partout au Canada pour assurer la sécurité ou pour effectuer des enquêtes. La demanderesse, l'Association canadienne des libertés civiles (« ACLC ») a présenté une demande à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, plaidant que les art. 31 à 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, les dispositions législatives qui autorisent l'isolement préventif, sont inconstitutionnelles.

Le juge de première instance a conclu que la législation autorisant l'isolement préventif violait l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'elle ne prévoyait aucun contrôle indépendant de la décision de placer un détenu en isolement préventif. Le juge a déclaré les articles 31 à 37 de la *LSCMLC* inopérants dans la mesure de la violation. La déclaration d'invalidité a été suspendue pour une période d'un an, jusqu'au 18 décembre 2018, pour donner au Parlement le temps d'édicter une solution législative appropriée.

En appel, l'ACLC a plaidé que les art. 31 à 37 violaient en outre l'art. 12 et l'al. 11*h*) de la *Charte*. L'ACLC a également soulevé un nouvel argument fondé sur l'art. 7, sollicitant un jugement déclaratoire plus large abolissant la pratique pour certains détenus (ceux âgés de 18 à 21 ans, ceux qui ont une maladie mentale et ceux qui sont placés en isolement pour leur propre protection) et fixant par ailleurs un plafond de 15 jours consécutifs d'isolement préventif pour tous les détenus. L'intimé, le procureur général du Canada (« PGC » ou « Canada ») n'a pas contesté la décision du juge de première instance concernant l'art. 7. Le 21 novembre 2018, le tribunal a pris l'affaire en délibéré.

Le 17 décembre 2018, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné que la suspension de l'application de la déclaration d'invalidité prononcée par le juge soit prorogée au 30 avril 2019.

Le 28 mars 2019, la Cour d'appel a rendu sa décision et a statué que l'isolement préventif de longue durée de tout

détenu, c'est-à-dire un isolement de plus de quinze jours consécutifs, ne résiste pas à un examen constitutionnel fondé sur l'art. 12 de la *Charte*. En conséquence, la Cour a conclu en outre que les art. 31 à 37 de la *LSCMLC* portent atteinte à l'art. 12 et que l'atteinte n'est pas justifiée au regard de l'article premier. Les dispositions étaient inopérantes dans la mesure de la violation et la déclaration devait prendre effet quinze jours à compter de la date du jugement.

Le 16 octobre 2018, la Chambre des communes a introduit le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, qui modifie les art. 31 à 37 de la *LSCMLC*. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et les nouvelles dispositions remplaçant les art. 31 à 37 de la *LSCMLC* sont entrées en vigueur le 30 novembre 2019.

18 décembre 2017

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Marrocco)
[2017 ONSC 7491](#); CV-15-520661

Jugement déclarant que les articles 31 à 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* violent l'art. 7 de la *Charte* et qu'ils ne peuvent être justifiés au regard de l'article premier et suspendant la déclaration d'invalidité pour une période de 12 mois

17 décembre 2018

Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Benotto et Roberts)
[2018 ONCA 1038](#); M49819 (C64841)

Prorogation de la déclaration d'invalidité au 30 avril 2019

28 mars 2019

Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Benotto et Roberts)
[2019 ONCA 243](#); C64841

Arrêt accueillant l'appel en partie, statuant que l'isolement préventif d'une durée qui dépasse 15 jours consécutifs viole l'art. 12 de la *Charte* et qu'il ne peut être justifié au regard de l'article premier et déclarant que l'invalidité prendra effet 15 jours à compter de la date du jugement

26 avril 2019

Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Benotto et Roberts)
[2019 ONCA 342](#); M50316 (C64841)

Prorogation de la suspension de la déclaration d'invalidité au 17 juin 2019

27 mai 2019

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel (première demande)

24 juin 2019

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel (deuxième demande)

26 juin 2019

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel (troisième demande)

38814 Attorney General of Canada v. British Columbia Civil Liberties Association, The John Howard Society of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — *Charter of Rights* — Right to life, liberty and security of the person — Right to equality — Remedy — Administrative segregation — Sections 31-37 of the *Corrections and Conditional Release Act* provides for scheme of administrative segregation of inmates — What is the proper application of overbreadth and gross disproportionality to invalidate a discretionary regime, based on the manner in which decision-makers have exercised their discretion — What is the appropriate standard for determining whether a legislative regime is grossly disproportionate — When should a remedy under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, be granted in respect of legislation that could be administered in a constitutionally compliant manner — What are the requirements of procedural fairness for review of administrative segregation — What limits does the Constitution impose on Canada's use of solitary confinement — Whether and when should courts refuse to grant declaratory relief in the face of conceded unconstitutional conduct — Whether s. 24 *Charter* relief is available for public interest standing litigants — *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20.

The respondents, British Columbia Civil Liberties Association (“BCCLA”) and John Howard Society of Canada (“JHSC”) commenced an application in British Columbia contending that ss. 31-33 and 37 of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (“CCRA”) were contrary to ss. 7, 9, 10, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. They argued that the impugned provisions permitted indeterminate and prolonged solitary confinement and that such segregation, especially when endured for extended periods, had significant adverse effects on the physical, psychological and social health of inmates. The applicant, Attorney General of Canada (“AGC”) submitted that the administrative segregation as it is practised in federal correctional facilities was not solitary confinement and that it was a necessary tool when no other reasonable alternatives existed.

The trial judge declared ss. 31-33 and 37 of the *Corrections and Conditional Release Act* to unjustifiably infringe s. 7 of the *Charter* and the provisions were of no force and effect to the extent that they authorize and effect prolonged, indefinite solitary confinement, the institutional head to be the judge and prosecutor of his own cause, internal review of placements in administrative segregation, and the deprivation of inmates' right to counsel at segregation review hearings. The provisions were also found to unjustifiably infringe s. 15 of the *Charter* to the extent that they authorize and effect any period of administrative segregation for mentally ill and/or disabled inmates, and a procedure that results in discrimination against Indigenous inmates. The trial judge also found that the Correctional Service of Canada had denied inmates their right to retain and instruct counsel without delay upon being placed in administrative segregation. It was determined however that such a claim should be brought by individual inmates seeking relief under s. 24(1) of the *Charter*.

The Court of Appeal allowed the appeal in part. The court found that the trial judge did not err in finding that the impugned provisions unjustifiably infringe s. 7 and are of no force and effect because they authorize indefinite and prolonged administrative segregation, and authorize internal rather than external review of decisions to segregate inmates. The trial judge however did err in finding that the impugned provisions violate s. 15 and in concluding that it was necessary to strike down the legislation because it did not expressly confer upon inmates the right to counsel at segregation review hearings.

On October 16, 2018, the House of Commons introduced Bill C-83, *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, which amends ss. 31-37 of the *CCRA*. The Bill received Royal Assent on June 21, 2019 and the new provisions which are replacing ss. 31-37 of the *CCRA* came into force on November 30, 2019.

January 17, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
[2018 BCSC 62](#); S150415

Sections 31-33 and 37 of the *Corrections and Conditional Release Act* infringe s. 7 and s. 15 of the *Charter*; declaration of invalidity suspended for one year

June 24, 2019
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Groberman, Willcock and Fitch JJ.A.)
[2019 BCCA 228](#); CA45092

Appeal allowed in part; order striking down provisions because they do not expressly confer right to counsel at segregation review hearings, set aside; order declaring provisions invalid on s. 15 grounds,

September 23, 2019
Supreme Court of Canada

set aside.

Application for leave to appeal filed

October 28, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

38814 Procureur général du Canada c. British Columbia Civil Liberties Association, La Société John Howard du Canada
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit à l'égalité — Réparation — Isolement préventif — Les articles 31 à 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoient un régime d'isolement préventif des détenus — Comment convient-il d'appliquer les principes de la portée excessive et du caractère totalement disproportionné pour invalider un régime discrétionnaire sur le fondement de la manière dont les décideurs ont exercé leur pouvoir discrétionnaire? — Quelle est la norme appropriée pour déterminer si un régime législatif est totalement disproportionné? — Dans quelles situations y a-t-il lieu d'accorder la réparation fondée sur l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à l'égard d'une loi qui pourrait être administrée de manière conforme à la Constitution? — Quelles sont les exigences de l'équité procédurale aux fins du contrôle de l'isolement préventif? — Quelles limites la Constitution impose-t-elle au recours à l'isolement cellulaire par le Canada? — Les tribunaux devraient-ils refuser de prononcer des jugements déclaratoires en présence d'un acte inconstitutionnel admis et, dans l'affirmative, dans quelles situations? — Les plaideurs ayant qualité pour agir dans l'intérêt public peuvent-ils obtenir une réparation fondée sur l'art. 24 de la *Charte*? — *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

Les intimées, British Columbia Civil Liberties Association (« BCCLA ») et la Société John Howard du Canada (« SJHC ») ont introduit une demande en Colombie-Britannique dans laquelle elles ont prétendu que les art. 31 à 33 et 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (« *LSCMLC* ») étaient contraires aux art. 7, 9, 10, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles ont plaidé que les dispositions attaquées permettaient l'isolement cellulaire pour une longue durée, indéterminée, et qu'un tel isolement, surtout lorsqu'il était enduré pendant de longues périodes, avait des effets néfastes importants sur la santé physique, psychologique et sociale des détenus. Selon le demandeur, le procureur général du Canada (« AGC »), l'isolement préventif, tel qu'il est pratiqué dans les établissements correctionnels canadiens, n'équivalait pas à de l'isolement cellulaire et était un outil nécessaire lorsqu'il n'y avait pas d'autres solutions raisonnables.

Le juge de première instance a déclaré que les art. 31 à 33 et 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* portaient atteinte de manière injustifiée à l'art. 7 de la *Charte* et que les dispositions étaient inopérantes dans la mesure où elles autorisent et effectuent l'isolement cellulaire d'une longue durée indéterminée, le chef institutionnel devant être à la fois juge et poursuivant de sa propre cause, du contrôle interne des placements en isolement préventif et de la privation du droit des détenus à l'assistance d'un avocat lors des audiences de contrôle de l'isolement. Le juge a en outre conclu que les dispositions portaient atteinte de manière injustifiée à l'art. 15 de la *Charte* dans la mesure où elles autorisent et effectuent une période d'isolement préventif des détenus ayant une maladie mentale ou un handicap, et une procédure qui donne lieu à de la discrimination à l'égard des détenus autochtones. Le juge de première instance a également conclu que le Service correctionnel du Canada avait nié aux détenus leur droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat dès qu'ils sont placés en isolement préventif. Toutefois, le juge a statué qu'une telle demande devait être présentée par des détenus individuels qui sollicitent une réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*.

La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. La cour a conclu que le juge de première instance n'avait pas eu tort de conclure que les dispositions attaquées portaient atteinte de manière injustifiée à l'art. 7 et qu'elles étaient inopérantes parce qu'elles autorisent l'isolement préventif pour une longue période indéterminée et autorisent le contrôle interne, plutôt qu'externe, des décisions de placer les détenus en isolement. Toutefois, le juge de première instance avait eu tort de conclure que les dispositions attaquées violaient l'art. 15 et de conclure qu'il fallait

invalider les dispositions législatives parce qu'elles ne conféraient pas expressément aux détenus le droit à l'assistance d'un avocat lors des audiences de contrôle de l'isolement.

Le 16 octobre 2018, la Chambre des communes a introduit le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, qui modifie les art. 31 à 37 de la *LSCMLC*. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et les nouvelles dispositions remplaçant les art. 31 à 37 de la *LSCMLC* sont entrées en vigueur le 30 novembre 2019.

17 janvier 2018 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Leask) 2018 BCSC 62 ; S150415	Jugement déclarant que les articles 31 à 37 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition portent atteinte aux art. 7 et 15 de la <i>Charte</i> et suspendant la déclaration d'invalidité pour une période d'un an
24 juin 2019 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Groberman, Willcock et Fitch) 2019 BCCA 228 ; CA45092	Arrêt accueillant l'appel en partie, annulant l'ordonnance invalidant les dispositions parce qu'elles ne confèrent pas expressément le droit à l'assistance d'un avocat aux audiences de contrôle de l'isolement et annulant l'ordonnance déclarant les dispositions invalides pour des motifs fondés sur l'art. 15.
23 septembre 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
28 octobre 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident

38727 **Myriam Michail v. Ontario English Catholic Teachers' Association, Marshall Jarvis, Bruno Muzzi, Fern Hogan, Joanne Schleen, Shelley Malone, Sheila Brescia, London District Catholic School Board, Ontario Labour Relations Board, Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of expression — Applicant not accepting settlement reached by her Union regarding settlement offer it accepted on her behalf — Applicant bringing application for judicial review of administrative decisions on labour law matter before Superior Court of Justice — Whether s. 45(1) of the *Ontario Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1 granting the right to union officials to sign a settlement on behalf of union members, disposing of their constitutional and human rights and depriving them of their fundamental right to make their own decisions, infringe their rights under s. 2(b), 7, 15(1) and 24(1) of the *Charter*? — If the employee refuses to endorse an unlawful settlement, is it constitutional that employee be denied access to courts and be left without recourse and remedy? — Should Arbitrators/ Judges abuse their discretion and be allowed to refuse to report/publish decisions in total disregard to open justice fundamental principle and right of public to be informed? — What recourse does public have?

Ms. Michail sought judicial review of decisions made by the Ontario Labour Relations Board with respect to grievances that she had filed against her former employer, the London District Catholic School Board. She also filed an application against her Union, alleging that it had failed to fairly represent her, that was dismissed. Ms. Michail commenced judicial review proceedings in the Superior Court of Justice seeking various orders, declarations and remedies. She also challenged the constitutionality of provisions of the *Labour Relations Act, 1995*. The Superior Court dismissed her application as her judicial review application was properly brought before Divisional Court. The Court of Appeal subsequently granted the respondents' motion to quash her appeal.

June 26, 2017 Ontario Superior Court of Justice	Applicant's motion for leave to file her application for judicial review with Superior Court of Justice
--	---

(Grace A.D.) 2017 ONSC 3986	dismissed
September 4, 2018 Court of Appeal for Ontario (Paciocco J.A.) Unreported	Applicant's motions dismissed; On consent, applicant's motion for extension of time in which to perfect her appeal granted
October 25, 2018 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Pardu and Roberts JJ.A.) 2018 ONCA 857	Respondent's motion to quash applicant's appeal of three interlocutory orders granted
November 23, 2018 Court of Appeal for Ontario (Brown J.A.) 2018 ONCA 950	Applicant's motions regarding, <i>inter alia</i> , audio recordings of court proceedings dismissed for lack of jurisdiction.
April 24, 2019 Court of Appeal for Ontario (Rouleau, Miller and Fairburn JJ.A.) 2019 ONCA 319	Applicant's motion to obtain and disseminate audio recordings of court proceedings dismissed; Applicant's motion to review decisions of motion judge dismissed
September 26, 2019 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time in which to serve and file second application for leave to appeal and second application for leave to appeal filed
October 17, 2019 Supreme Court of Canada	First application for leave to appeal dismissed.

38727 Myriam Michail c. Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens, Marshall Jarvis, Bruno Muzzi, Fern Hogan, Joanne Schleen, Shelley Malone, Sheila Brescia, London District Catholic School Board, Commission des relations de travail de l'Ontario, procureur général du Canada, procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Liberté d'expression — La demanderesse n'accepte pas le règlement conclu par son syndicat relativement à l'offre de règlement que celui-ci a acceptée en son nom — La demanderesse présente à la Cour supérieure de justice une demande de contrôle judiciaire des décisions administratives portant sur une question de droit du travail — Le par. 45(1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995 accordant aux représentants syndicaux le droit de signer une convention de règlement au nom d'une syndiquée, disposant de ses droits constitutionnels et de ses droits de la personne et la privant de son droit constitutionnel de prendre ses propres décisions, porte-t-il atteinte aux droits que lui garantissent l'al. 2(b), l'art. 7 et les par. 15(1) et 24(1) de la *Charte*? — Si l'employée refuse de souscrire à un règlement illégal, est-il constitutionnel de refuser à l'employée l'accès aux tribunaux et de la laisser sans recours ni réparation? — Les arbitres et les juges peuvent-ils abuser de leur pouvoir discrétionnaire et être autorisés à refuser de publier leurs décisions au mépris total du principe fondamental de la publicité du processus judiciaire et du droit du public d'être informé? — Quel recours a le public?

Madame Michail a sollicité le contrôle judiciaire de décisions prises par la Commission des relations de travail de l'Ontario à l'égard de griefs qu'elle avait déposés contre son ancien employeur, le London District Catholic School Board. Elle a en outre déposé une demande contre son syndicat, alléguant que celui-ci avait omis de la représenter équitablement, demande qui a été rejetée. Madame Michail a introduit une demande de contrôle judiciaire en Cour

supérieure de justice, sollicitant diverses ordonnances, jugements déclaratoires et réparations. Elle en de plus contesté la constitutionnalité de dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1.

La Cour supérieure a rejeté sa demande de contrôle judiciaire, statuant que celle-ci aurait dû être présentée devant la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a subséquemment accueilli la motion des intimés en annulation de son appel.

26 juin 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Grace) 2017 ONSC 3986	Rejet de la motion de la demanderesse en autorisation de déposer sa demande de contrôle judiciaire à la Cour supérieure de justice
4 septembre 2018 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Paciocco) Non publié	Arrêt rejetant les motions de la demanderesse et accueillant, sur consentement, la motion de la demanderesse en prorogation du délai pour mettre son appel en état
25 octobre 2018 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Pardu et Roberts) 2018 ONCA 857	Arrêt accueillant la motion des intimés en annulation de l'appel de trois ordonnances interlocutoires interjeté par la demanderesse
23 novembre 2018 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Brown) 2018 ONCA 950	Rejet, pour absence de compétence, des motions de la demanderesse portant notamment sur des enregistrements sonores de l'audience.
24 avril 2019 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rouleau, Miller et Fairburn) 2019 ONCA 319	Rejet de la motion de la demanderesse pour obtenir et diffuser des enregistrements sonores de l'audience et rejet de la motion de la demanderesse en révision des décisions du juge des requêtes
26 septembre 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel et de la deuxième demande d'autorisation d'appel
17 octobre 2019 Cour suprême du Canada	Rejet de la première demande d'autorisation d'appel.

38856 Bradley Clayton Hunt v. Peel Mutual Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Automobile insurance — Duty to defend — Parent permitted child to be transported in vehicle driven by allegedly impaired driver — Allegation of negligent parenting — What it means to directly or indirectly use an automobile under s. 239 of the *Insurance Act* — Whether the framing of a claim should dictate coverage for injuries sustained in a motor vehicle accident when the broad coverage granted by a statute is against any liability imposed by law — To what extent motor vehicle insurance covers one passenger against claims made by another passenger — Nature of the proper test for causation in determining whether liability is for a loss directly or indirectly as a result of the use of a motor vehicle.

In July 2014, Mr. Hunt and his daughter Amealia Hunt were passengers in a vehicle owned and operated by

Tammy-Lynn Dingman when Ms. Dingman crossed the centre line and collided with another vehicle. Ms. Hunt, Mr. Hunt and Ms. Dingman all sustained personal injuries as a result of the collision. Ms. Dingman was alleged to have been driving under the influence of alcohol. Ms. Dingman was insured under a policy issued by Peel Mutual Insurance Company. Ms. Hunt launched a suit against Ms. Dingman and Mr. Hunt in relation to the injuries she sustained. As against Mr. Hunt, she alleged that he had engaged in negligent parenting when he permitted her to be transported in the motor vehicle of an impaired driver. Mr. Hunt moved for a declaration that Peel Mutual has a duty to defend him against Ms. Hunt's lawsuit because he is an "insured person" within the meaning of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. 18, s. 239, or because there was a real possibility that he was met that criterion. Peel Mutual argued that it had no such obligation because the allegations of negligence in the suit brought by Ms. Hunt do not involve the "use or operation" of Ms. Dingman's motor vehicle by him. The motion was denied, as was Mr. Hunt's appeal.

January 7, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Flynn J.)
2019 ONSC 143

Motion for declaration that Mr. Hunt was "insured person" under relevant policy of insurance and that insurance company must defend and indemnify him dismissed

August 14, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Paciocco, Harvison, Zarnett JJ.)
2019 ONCA 656

Appeal dismissed

October 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38856 Bradley Clayton Hunt c. Peel Mutual Insurance Company
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Assurance — Assurance automobile — Obligation de défendre — Un parent a permis que son enfant soit transportée dans un véhicule conduit par une conductrice dont les facultés auraient été affaiblies — Allégation de négligence dans l'exercice du rôle de parent — Ce qu'il faut entendre par « utiliser directement ou indirectement » une automobile au sens de l'art. 239 de la *Loi sur les assurances* — Dans la formulation d'une réclamation, faut-il préciser la couverture garantissant contre les blessures subies dans un accident de véhicule automobile lorsque la couverture large accordée par une loi garantit contre la responsabilité que la loi impose? — Dans quelle mesure une assurance automobile couvre-t-elle un passager contre les réclamations faites par un autre passager? — Nature du critère à appliquer pour analyser le lien de causalité afin de déterminer si la responsabilité est au titre d'une perte résultant directement ou indirectement de l'usage d'un véhicule automobile?

En juillet 2014, M. Hunt et sa fille Amealia Hunt étaient passagers à bord d'un véhicule conduit par Tammy-Lynn Dingman et appartenant à cette dernière, lorsque Mme Dingman a traversé la ligne médiane et est entrée en collision avec un autre véhicule. Mademoiselle Hunt, M. Hunt et Mme Dingman ont tous subi des blessures corporelles à la suite de cette collision. On allègue que Mme Dingman conduisait avec les facultés affaiblies par l'alcool. Madame Dingman était assurée en vertu d'une police établie par Peel Mutual Insurance Company. Mademoiselle Hunt a intenté une poursuite contre Mme Dingman et M. Hunt en lien avec les blessures qu'elle a subies. Elle reproche à M. Hunt d'avoir été négligent dans l'exercice de son rôle de parent lorsqu'il lui a permis d'être transportée dans le véhicule automobile d'une conductrice ayant les facultés affaiblies. Par motion, M. Hunt a sollicité un jugement déclarant que Peel Mutual avait une obligation de défendre contre la poursuite de Mme Hunt, car il est « assuré » au sens de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. 18, art. 239, ou parce qu'il lui était réellement possible de respecter ce critère. Peel Mutual a plaidé qu'elle n'avait pas cette obligation, parce que les allégations de négligence dans la poursuite intentée par Mlle Hunt ne mettaient pas en cause l'« usage ou la conduite », par M. Hunt, du véhicule automobile de Mme Dingman. La motion a été rejetée, tout comme l'appel de M. Hunt.

7 janvier 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Flynn)
2019 ONSC 143

Rejet de la motion sollicitant un jugement déclarant
que M. Hunt était un « assuré » au sens de la police
d'assurance pertinente et que la compagnie
d'assurance doit le défendre et l'indemniser

14 août 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Paciocco, Harvison et Zarnett)
2019 ONCA 656

Rejet de l'appel

10 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330